

Fondement	<p>Le Conseil d'administration de Spice Private Equity SA, Zoug ("Spice PE") a décidé le 25.1.2022 de lancer un programme de rachat d'actions (rachat à un prix fixe) jusqu'à 3.78% (correspondant à 13.47% du <i>free float</i>) du capital-actions de Spice PE en vue de l'annulation définitive ultérieure des actions par une réduction de capital. Par le rachat d'actions, Spice PE entend offrir à ses actionnaires une possibilité de sortie ainsi qu'un accès à des liquidités supplémentaires, le volume d'actions Spice PE négociées quotidiennement étant actuellement relativement faible (en moyenne 1'025 actions Spice PE par jour au cours des 90 derniers jours). Au 30.9.2021, il y avait une différence de \$13.21 entre la VNI (\$30.21) et le cours de l'action Spice PE (\$17.00). Au 25.1.2022, le cours de l'action était de \$14.50.</p> <p>Le capital-actions de Spice PE s'élève actuellement à CHF 53'606'170.00, divisé en 5'360'617 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.00 chacune. Le rachat d'actions portera sur 202'796 actions nominatives au maximum ayant chacune une valeur nominale de CHF 10.00. Le programme de rachat d'actions est exonéré du respect des dispositions relatives aux offres publiques d'acquisition en vertu de la Circulaire COPA n° 1: Programmes de rachat du 27 juin 2013 (état au 1^{er} janvier 2016) ("Circulaire COPA n° 1") conformément à la décision de la Commission des OPA du 24.1.2022 (voir ci-dessous).</p>
Prix de rachat	Le prix de rachat pour les actions nominatives remises dans le cadre de l'offre de rachat sera de \$15.50 par action nominative.
Durée du rachat	L'offre de rachat est disponible pour acceptation du 10.2.2022 jusqu'au 23.2.2022, 16h00 (CET).
Procédure	Les actionnaires qui souhaitent participer à l'offre de rachat sont priés de procéder conformément aux instructions de leur banque dépositaire. Les actions nominatives remises seront bloquées par la banque dépositaire respective et ne pourront plus être négociées.
Publication du résultat	Le résultat de l'offre de rachat, y compris une éventuelle réduction des actions remises dans le cadre du rachat, sera communiqué le 23.2.2022 après la clôture du négoce par le biais d'un communiqué ad hoc et par publication sur le site internet de Spice PE (http://www.spice-private-equity.com/investors/buyback-program/) et sera remis sous forme électronique aux principaux fournisseurs de services d'information et à la Commission des OPA.
Paiement du prix de rachat et livraison des titres	Le paiement du prix de rachat et la livraison des actions nominatives auront lieu à la date valeur du 28.2.2022.
Actions propres	Au 25.1.2022, Spice PE détenait 333'265 (6.22%) actions nominatives propres.
Actionnaires importants	A la connaissance de Spice PE, le 25.1.2022, les actionnaires, resp. ayants droits économiques suivants détenaient 3% ou plus des droits de vote et du capital de Spice PE:

Actionnaire	Nombre d'actions nominatives	En % des droits de vote et du capital
Groupe constitué de: GP Swiss Ltd., Zoug, GP Cash Management Ltd., Nassau, The Bahamas, et Spice Private Equity SA, Zoug (actions propres)	3'854'834	71.91%*
PPF ("PMG Partners Fund") - LP Active Value Fund (3.32%), Luxembourg, Luxembourg	177'926	3.32%

* Incluant 6,22% d'actions propres détenues par Spice PE.

A la connaissance de Spice PE, le groupe d'actionnaires composé de GP Swiss Ltd., GP Cash Management Ltd. et Spice PE n'a pas l'intention de remettre ses actions dans le cadre du programme de rachat d'actions. Spice PE n'a pas connaissance des intentions à cet égard de l'autre actionnaire susmentionné.

Banque mandatée Helvetische Bank AG a été mandatée par Spice PE pour exécuter la présente offre de rachat.

Impôts et taxes

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat tant pour l'impôt anticipé que pour les impôts directs. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

Spice PE impute la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale (excédent de liquidation) intégralement aux réserves provenant d'apports de capital, de sorte que l'excédent de liquidation n'est pas soumis à l'impôt anticipé de 35 %.

2. Impôts directs

Les explications qui suivent concernent l'imposition dans le cadre de l'impôt fédéral direct. La pratique pour les impôts cantonaux et communaux correspond généralement à celle relative à l'impôt fédéral direct.

(a) Actions détenues dans la fortune privée:

Spice PE impute la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale (excédent de liquidation) intégralement aux réserves provenant d'apports de capital, de sorte que les actionnaires qui vendent des actions détenues en tant que fortune privée ne réalisent en principe aucun revenu imposable (principe de l'apport de capitaux).

(b) Actions détenues dans la fortune commerciale:

En cas de rachat d'actions par la société, les actionnaires vendeurs qui détiennent les actions dans leur fortune commerciale réalisent un bénéfice imposable ou une perte déductible fiscalement à hauteur de la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires dont le domicile fiscal est à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectifs.

3. Droits et frais

Le rachat d'actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital n'est pas soumis au droit de négociation.

Les explications qui précèdent ne constituent ni un exposé exhaustif des éventuelles conséquences fiscales, ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de demander l'avis d'un conseiller fiscal indépendant sur les conséquences fiscales qu'ils pourraient subir du fait de la vente d'actions Spice PE en fonction de leur situation particulière et des lois fiscales suisses ou étrangères qui leur sont applicables.

Information non publique

Spice PE confirme qu'au moment de la publication de cette annonce, elle ne dispose d'aucune information non publique susceptible d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires au sens des dispositions applicables.

Décision de la Commission des OPA

En date du 24.1.2022, la Commission des OPA a rendu, conformément au chap. 6.2 de la Circulaire COPA n°1 du 27 juin 2013 (état au 1er janvier 2016), la décision suivante (traduction libre du texte original en allemand):

1. Le programme de rachat d'actions prévu par Spice Private Equity SA à hauteur d'un maximum de 202'796 actions nominatives propres est exempté des dispositions relatives aux offres publiques d'acquisition et soumis aux dispositions et conditions de la Circulaire COPA n° 1.

2. Il est constaté que, dans l'éventualité où les actions de Spice Private Equity SA détenues par les deux sociétés GP Swiss Ltd. et GP Cash Management Ltd. liées par une convention d'actionnaires dépassent le seuil de 66 2/3% des droits de vote de Spice Private Equity SA soit directement, soit à la suite de l'annulation des actions rachetées de Spice Private Equity SA, il n'y aura pas de modification significative du contrôle au sens du chiffre marginal 10 de la Circulaire COPA n° 1 et le programme de rachat d'actions prévu est conforme au chiffre marginal 10 de la Circulaire COPA n° 1.

3. Il est accordé à Spice Private Equity SA une dérogation au chiffre marginal 13 de la Circulaire COPA n° 1.

4. L'octroi d'une dérogation au chiffre marginal 13 de la Circulaire COPA n° 1 est soumis à la condition que Spice Private Equity SA informe la Commission des OPA de manière appropriée et en temps utile, après la réalisation du programme de rachat d'actions prévu, du comportement en lien avec la remise d'actions des deux sociétés GP Swiss Ltd. et GP Cash Management Ltd. liées par une convention d'actionnaires ainsi que de PPF ("PMG Partners Fund") - LP Active Value Fund (3.32%)

et la modification de leurs participations respectives dans Spice Private Equity SA ainsi que de l'évolution de la partie librement négociable des titres de participation (*free float*).

5. L'annonce du rachat de Spice Private Equity SA doit contenir le dispositif de la présente décision ainsi que l'indication du délai et des conditions en vertu desquels un actionnaire peut revendiquer la qualité de partie et former opposition contre la présente décision.

6. La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Commission des OPA au plus tôt avec la publication de l'annonce de rachat concernant le programme de rachat d'actions envisagé par Spice Private Equity SA.

7. Cette décision ne sera pas publiée si Spice Private Equity SA décide, avant la publication de l'annonce de rachat concernant le programme de rachat d'actions prévu, de s'abstenir de réaliser le programme de rachat d'actions envisagé.

8. Un émolument de CHF 15'000 est mis à la charge de Spice Private Equity SA.

Requête pour obtenir la qualité de partie (art. 57 OOPA)

Les actionnaires qui détiennent au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (une Participation Qualifiée), depuis la date de cette annonce (chacun étant un "Actionnaire Qualifié"), obtiendront la qualité de partie s'ils en font la requête auprès de la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit parvenir à la COPA (Stockerstrasse 54, 8002 Zurich ; counsel@takeover.ch; fax : +41 44 283 17 40) dans un délai de cinq (5) Jours de Bourse à compter de la date de publication de la décision de la COPA.

Avec la requête, le requérant doit fournir la preuve de sa Participation Qualifiée. La COPA peut à tout moment demander la preuve que l'Actionnaire Qualifié détient toujours une Participation Qualifiée. La qualité de partie d'un Actionnaire Qualifié est conservée en cas d'éventuelles autres décisions de la COPA prises en rapport avec l'Offre, pour autant que l'Actionnaire Qualifié détienne toujours une Participation Qualifiée.

Indication des voies de droit Opposition (Art. 58 OOPA)

Un actionnaire qui détient au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (Actionnaire Qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Stockerstrasse 54, 8002 Zurich, counsel@takeover.ch, fax : +41 44 283 17 40) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la présente décision. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur qualifiée conformément à l'art. 56 al. 3 et 4 OOPA.

Droit applicable et for

Droit suisse / Ville de Zurich, Zurich 1

Numéro de valeur / ISIN / Symbole

Actions nominatives de Spice PE d'une valeur nominale de CHF 10.00 chacune
Numéro de valeur: 915'331
ISIN: CH0009153310
Symbole: SPCE

Indication

La présente annonce ne constitue pas un prospectus au sens des art. 35 et suivants de la loi fédérale sur les services financiers.

Restrictions à l'offre

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside of the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

Lieu et date

Zoug, le 26 janvier 2022